PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 16 MAI 2022

ARRÊTÉ N° 25-2022-05-16-00004

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : ICPE – Prescriptions complémentaires à la société Cogénération Biomasse de Novillars pour son établissement qu'elle exploite rue Jean-Baptiste WEIBEL sur la commune de NOVILLARS, suite à la publication des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour les grandes installations de combustion.

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.515-29, R.181-45, et R.515-58 à 84 ;

- la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

- la décision d'exécution de la commission européenne 2021/2326 du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (publiée au JOUE du 30 décembre 2021) ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

- le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de M. PORTAL Philippe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- l'arrêté n°25-2021-09-27-001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. PORTAL Philippe Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 autorisant la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS (CBN) à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;

- l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 2014 autorisant la société CBN à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;

- l'arrêté n°25-2017-10-18-007 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-04-003 en date du 04 juillet 2016 autorisant la CBN à exploiter son installation sur le territoire de la commune de Novillars ;

- l'arrêté n°25-2021-04-23-00003 du 23 avril 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Cogénération Biomasse de Novillars pour son établissement qu'elle exploite rue Jean-Baptiste WEIBEL sur la commune de NOVILLARS, suite aux modifications des installations ;

- le dossier de réexamen remis par l'exploitant dans la version transmise le 15 juillet 2021 ;

- le rapport du 27 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2021 ;

- l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 entre autres de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen susvisé comporte les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2017, pour prendre en compte les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour les grandes installations de combustions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en particulier de revoir et de mettre à jour les valeurs limites d'émissions en concentrations des rejets atmosphériques de l'installation de combustion exploitée, ainsi que les modalités de surveillance de ces rejets ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé dispose que « *L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission no 2012/249/UE susvisée.* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

La société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dont le siège social est situé rue Jean-Baptiste WEIBEL à Novillars, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une centrale de cogénération biomasse, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-23-00003 du 23 avril 2021 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement
3110	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Chaudière biomasse de 66 MW PCI (Puissance installée de la chaudière) Le combustible utilisé est du bois non traité Le gaz naturel peut être également utilisé comme combustible sous les conditions précisées à l'article 3.2.2.1 (Brûleur gaz naturel de 19,5 MW)	A
2260-2	Broyage de bois	Broyage en plaquettes de la biomasse réceptionnée. Ce broyeur a une puissance comprise entre 500 kW et 1 000 kW.	E
1532	Stockage de la biomasse	La quantité totale maximale de bois stocké non broyé est de 9 000 tonnes	E
4130	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	5,32 tonnes d'acide nitrique	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de fioul enterrée équipée d'un détecteur de fuite d'un volume de 20 m^3 pour l'alimentation des engins de manutention, soit 16,4 tonnes.	NC
4735	Ammoniac	Stockage d'une quantité de 149 kg d'ammoniaque conditionnés en bidons de 25 kg unitaires.	NC
1435	Distribution de carburant	210 m^3 de carburant (gasoil), soit une capacité équivalente de 42 m^3 par an.	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Batteries de secours. La puissance de courant continu utilisable pour la charge des batteries est inférieure à 50 kW.	NC

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE RÉEXAMEN

L'exploitant applique les dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD, et en particulier des MTD 1 à 17 et 24 à 27 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion.

ARTICLE 4 – PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

Les dispositions de l'article n°3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°25-2017-10-18-007 du 18 octobre 2027 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.5 Périodes de démarrage et d'arrêt

Les périodes de démarrage et d'arrêt de la chaudière biomasse sont définies selon les critères suivants :

- Période de démarrage : la phase de démarrage cesse lorsque la puissance dépasse 35% de la puissance nominale ;
- Période d'arrêt : la phase d'arrêt démarre lorsque la puissance passe sous 30% de la puissance nominale.

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article n°3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux annuel, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à un niveau d'oxygène de référence de 6 %.

Paramètres	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm^3)	Valeurs limites des flux annuels (t/an)
SO_2	(j) : 200 (m) : 100 (a) : 50	47,56
NO_x	(j) : 275 (m): 225 (a) : 225	214,02
N_2O	/	/
Poussières	(j) : 10 (m) : 10 (a) : 10*	9,512
CO	(j) : 220 (m) : 200 (a) : 100	95,12
Ammoniac	(j) : 10 (m) : 5 (a) : 5	4,756
HAP totaux	(p) : 0,005*	$4,756.10^{-3}$
COVNM (en carbone total)	(p) : 30*	28,536
HCl (acide chlorhydrique)	(j) : 30 (m) : 15 (a) : 15	14,268
HF (acide fluorhydrique)	(p) : <1,5	1,426

Paramètres	Valeurs limites des concentrations (mg/Nm^3)		Valeurs limites des flux annuels (t/an)
Dioxines et furanes	(p) : 0,1 ng I-TEQ /Nm^3		$9,512.10^{-8}$
Mercure	(p) :0,005	(p) : 0,1 (Cd+Hg+TI)	0,095
Cadmium	(p) :0,003*		
Thallium	(p) : $3,3.10^{-2}$*		
Sélénium	(p) :0,01*	(p) : 1 (Se+As+Te)	0,95
Arsenic	(p) :0,008*		
Tellure	(p) :0,33*		
Plomb	(p) : 0,1*		0,95
Antimoine	(p) : 0,3*	(p): 5 (Sb+Cr+Co+Cu +Sn +Mn+Ni+V+Zn)	4,756
Chrome total	(p) : 0,012*		
Cobalt	(p) : 0,15*		
Cuivre	(p) : 0,12*		
Manganèse	(p) : 1*		
Nickel	(p) : 0,015*		
Vanadium	(p) : 0,15*		
Zinc	(p) : 1,5*		
Étain	(p) : 0,15*		

Valeur d'émission (p) = périodique, (j) = journalière, (m) = mensuelle et (a) = annuelle
* : valeurs attendues selon l'Etude des Risques Sanitaires du dossier d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête publique

Les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées selon les modalités suivantes :

VLE pour les paramètres mesurés uniquement de manière périodique :

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si la valeur moyenne sur la période d'échantillonnage est inférieure à la VLE (p).

VLE pour les paramètres mesurés en continu :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées:

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la VLE (j) ;
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la VLE (m) ;
- aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse la VLE (a) ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE (m).

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes normales de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur les résultats de mesure défini comme suit :

- SO_2 : 20 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- NO_x : 20 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- poussières : 30 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- CO : 10 % de la valeur limite d'émission mensuelle ;
- HCl : 40 % de la valeur limite d'émission mensuelle
- NH3 : 40 % de la valeur limite d'émission mensuelle.

Les valeurs moyennes journalières validées, les valeurs moyennes mensuelles validées, et les valeurs moyennes annuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées, respectivement sur une période de 24 heures, un mois et une année.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.
Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article n°8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Programme de surveillance :
Le programme de surveillance démarre dans les 6 mois suivant la mise en service des installations et comprend au minimum les fréquences de mesures suivantes :

Polluants		
SO_2, NO_x, CO, Poussières, HCl, NH_3	COVNM, HAP, métaux, HF, Dioxines et furanes	N_2O,
Mesure en continu	Annuelle (*)	Annuelle

(*) Durant les 2 premières années suivant la mise en service des installations, une surveillance renforcée est exercée, les mesures des paramètres COVNM, HAP, métaux, HCI, HF, Dioxines et furanes sont effectuées 2 fois/an. Après deux années de fonctionnement, des mesures annuelles peuvent être effectuées pour ces paramètres si les conditions sont réunies.

Le débit, la teneur en O_2, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'avis publié au Journal officiel.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures concernant l'ensemble des polluants concernés y compris ceux faisant l'objet d'un contrôle en continu. Le contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Transmission des résultats de la surveillance :

Le bilan des mesures en continu est transmis chaque trimestre sous forme de bilans mensuels, avant la fin du mois suivant le trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures périodiques sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au plus tard un mois après la réception du rapport, accompagné eux aussi des commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

Assurance qualité des appareils de mesure en continu :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :
- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
  - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
  - ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
  - ou après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société CBN.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Novillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi que :

- au chef du service de l'UD-DREAL Doubs, Haute-Saône et Territoire-de-Belfort,
- au directeur départemental des territoires,

Besançon, le 16 MAI 2022

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL